

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

-----  
**COMMUNE DE CORNEILLA-DEL-VERCOL**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° T75/2025

**PORTANT SUPPLÉANCE DU MAIRE INTÉRESSÉ**

**Le Maire de Corneilla-del-Vercol,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 août 2020 par laquelle il a donné délégation à Monsieur le maire pour exercer le droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la vente d'une parcelle située en zone UB, appartenant à Monsieur MANAS Christophe, au bénéfice de la communauté de communes Sud Roussillon.

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il existe un risque de conflit d'intérêt pour le Maire entre ses fonctions d'élus et ses intérêts privés ;

**CONSIDÉRANT** que pour éviter tout risque de cet ordre, le Maire estime nécessaire de mettre en œuvre la procédure de suppléance prévue à l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, pour les suites de cette affaire ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à ces dispositions, le Maire ne pourra adresser aucune instruction dans ce dossier à la personne désignée pour le suppléer.

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 :** Madame MEUNIER Aline épouse COGEZ, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire est désignée comme suppléante pour exercer les compétences du Maire dans l'affaire exposée ci-dessus et procédera pour ce faire et dans le strict cadre de cette affaire jusqu'à son terme à tous actes nécessaires, exigés par les dispositions législatives et réglementaires ou par la situation.

Le Maire ne pourra lui adresser aucune instruction dans ce dossier.

**ARTICLE 2 :** Tous les actes, décisions, courriers et documents signés au titre de la présente suppléance devront porter la mention : « Pour le Maire, l'Adjointe au Maire suppléante Madame Aline COGEZ ».

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie, notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Corneilla-del-Vercol, le 25 juin 2025



Le Maire,

Christophe MANAS